

2022

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE DU SUD CORSE



LES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE CRÉER SON ENTREPRISE....6

1. Les différentes phases de création
2. L'étude de la faisabilité de votre projet
 - 2.1. Réaliser une étude de marché
 - 2.2. Fixer des hypothèses de chiffre d'affaires
 - 2.3. Mise en place d'une stratégie
 - 2.4. Réaliser un mix marketing
 - 2.5. Établir un budget prévisionnel

LES ORGANISMES ET LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE.....10

1. Les principales aides financières
 - 1.1. L'ACRE (Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise)
 - 1.2. L'aide à la reprise/création d'entreprise de Pôle Emploi
 - 1.3. Le maintien des allocations chômage en phase de création d'entreprise
 - 1.4. Le prêt d'honneur
 - 1.5. L'avance remboursable
 - 1.6. Le capital investissement
 - 1.7. Le micro-crédit
 - 1.8. Les garanties d'emprunts
 - 1.9. La garantie égalité femmes
 - 1.10. Les dispositifs de soutien aux territoires sous forme d'exonération fiscale
 - 1.10.1. Exonération d'impôts dans les ZRR
 - 1.10.2. Exonération d'impôts dans les AFR
 - 1.10.3. Exonération d'impôts dans les ZDP
 - 1.11. Le Crédit d'Impôt pour les Investissements en Corse (CIIC)
2. Les structures d'accompagnement
3. Les organismes de financement et de garantie
4. Les autres organismes utiles

QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....30

1. Les statuts juridiques
 - 1.1. L'entreprise individuelle
 - 1.1.1. Le régime micro entrepreneur (l'auto-entrepreneur)
 - 1.1.2. Le régime réel simplifié
 - 1.1.3. Le régime réel normal
 - 1.1.4. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée
 - 1.2. Les sociétés : tableau comparatif
2. Focus sur la protection sociale des Travailleurs Non Salariés
 - 2.1. L'affiliation
 - 2.2. Les cotisations
 - 2.2.1. La maladie
 - 2.2.2. La prévoyance
 - 2.2.3. La retraite
 - 2.2.4. Les allocations familiales et les taxes diverses
 - 2.3. Les droits durant la vie
 - 2.3.1. La prévoyance
 - 2.3.2. La retraite
 - 2.4. Les droits en cas de décès
 - 2.4.1. Le capital décès
 - 2.4.2. La protection sociale du conjoint : la réversion
3. Les sites internet utiles
 - 3.1. La prévoyance
 - 3.2. La retraite
 - 3.3. Les allocations familiales et les taxes diverses
4. Le Point Info Conseil Entreprises
5. Le Coworking



Jean Christophe ANGELINI

Président de la Communauté de Communes du Sud Corse

Dans une période si complexe, et alors qu'il serait facile de céder au pessimisme, vous êtes toujours aussi nombreux à souhaiter vous engager dans un projet de création d'entreprise.

L'objectif de ce « Guide du créateur d'entreprise du Sud Corse » est de vous présenter les étapes clés de ce parcours et l'ensemble des points de vigilance à respecter.

L'idée est également de vous informer sur la nouvelle Loi de Finances ainsi qu'au sujet des aides auxquelles vous pourriez être éligibles.

Il s'agit enfin de vous présenter les structures et professionnels qui mobilisent leurs compétences et leur énergie au service de vos ambitions.

Mon vœu, à travers ce guide, est de répondre à une aspiration profonde, qui s'exprime aujourd'hui aux quatre coins de notre territoire : **Entreprendre !**

Plus que jamais, je souhaite repousser les frontières du Politique, déplacer les lignes et créer des passerelles en direction des entreprises car le Sud Corse est un Territoire de valeurs, et particulièrement de valeurs entrepreneuriales.

La création d'entreprise connaît une croissance soutenue sur notre territoire : plus de 5% par an, des centaines de personnes qui s'engagent à un rythme soutenu dans un parcours de création.

Permettez-moi donc, avec ce guide, d'évoquer l'avenir, les défis qui vous attendent et naturellement, de vous souhaiter la plus grande réussite dans vos différents projets.

À fiancu à vò tutti, Di cori.

Jean Marc SERRA

Vice-Président de la Communauté de Communes du Sud Corse
En charge de l'Économie



Vous souhaitez devenir votre propre patron, vous réaliser dans une grande aventure humaine dans le Sud de la Corse ?

Vous avez une vague idée d'entreprise ou un projet précis ?

Le parcours du créateur n'est pas un « parcours du combattant » comme on l'entend trop souvent, il n'en demeure pas moins que le processus de transformation d'une idée en entreprise viable exige une bonne préparation.

Celle-ci passe par un travail préalable sur soi-même et sur la pertinence de son idée avant toutes recherches d'aides diverses ou d'analyses de structures juridiques adéquates.

En effet, les études montrent que la principale cause de défaillance des jeunes entreprises est le manque de préparation et d'accompagnement. Le respect de quelques règles de base et le passage par les différents acteurs de la création sont donc un gage de réussite.

Ce livret, qui n'a pas la prétention d'être exhaustif, a pour objectif de vous transmettre les informations et les contacts utiles dans le Sud Corse, vous permettant d'entamer votre démarche et réussir cette expérience.



LES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE CRÉER SON ENTREPRISE

1. LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

	PHASE 1 Le créateur et l'idée	PHASE 2 La définition du projet	PHASE 3 La mise en œuvre du projet et des formalités	PHASE 4 Démarrage et contrôle de la gestion post création
LES QUESTIONS	<p>Comment trouver une idée ?</p> <p>Ai-je les compétences nécessaires pour la développer ?</p> <p>Quelles sont les contraintes ?</p>	<p>Comment vais-je concrétiser et formaliser mon projet ?</p> <p>Est-il viable et rentable ?</p> <p>Sous quelle forme vais-je exercer mon activité ?</p>	<p>Comment et quand vais-je lancer les opérations ?</p>	<p>Comment pérenniser mon entreprise ?</p>
LES POINTS À DÉVELOPPER	<p>TROUVER ET STRUCTURER L'IDÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utiliser plusieurs sources d'inspiration ➤ Définir l'idée précisément ➤ Connaître ses forces/faiblesses ➤ Définir les compétences nécessaires ➤ Être motivé 	<p>ÉTUDE COMMERCIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À quel besoin répond mon produit/service ? ➤ Quelle est ma cible ? ➤ Quels sont mes fournisseurs ? ➤ Qui sont mes concurrents ? <p>ÉTUDE FINANCIÈRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau de financement ➤ Compte de résultat prévisionnel ➤ Plan de trésorerie ➤ Tableau de financement à 3 ans ➤ Détermination du seuil de rentabilité <p>ÉTUDE JURIDIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Quelle est l'activité ? ➤ Choix de la structure juridique ➤ Élaboration des statuts 	<p>CONCRÉTISATION ET DÉPLOIEMENT DE LA STRATÉGIE DÉVELOPPÉE EN PHASE 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lancement des demandes d'aides et/ou financement ➤ Immatriculation au CFE compétent ➤ Ouverture du compte et négociations des services bancaires ➤ Concrétisation des contacts clients ➤ Recrutement 	<p>ATTENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au fond de roulement ➤ Au stock trop important ➤ Aux délais de paiement trop longs ➤ Aux charges fixes trop élevées ➤ Respecter et adapter la stratégie mise en place ➤ Mettre en place des outils de gestion ➤ Ne pas rester isolé

2. L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE VOTRE PROJET

2.1. RÉALISER UNE ÉTUDE DE MARCHÉ

Cette phase permet de connaître les grandes tendances du marché et de ses acteurs pour vérifier l'opportunité du secteur. Sa vocation est de réduire au maximum les risques.

Vous devez vous lancer dans votre projet en ayant répondu aux questions suivantes :

-  Marché des entreprises, des particuliers, des loisirs, des biens de grande consommation ?
-  Marché en développement, en stagnation, en déclin ?
-  Que représente-t-il en volume de ventes et en chiffre d'affaires ?
-  Quelles sont les grandes tendances du marché ?
-  Qui sont les acheteurs et les consommateurs ?
-  Quels sont leurs besoins, comment achètent-ils, où vivent-ils, comment se comportent-ils ?
-  Qui sont les concurrents ?
-  Combien sont-ils, où sont-ils, que proposent-ils, à quel prix ?
-  Quel est le processus d'innovation et quelles sont les évolutions technologiques du marché ?
-  Quel est l'environnement de mon marché ?
-  Quel est son cadre réglementaire et législatif (autorisations requises, taxes à payer, diplômes à posséder, identification des prescripteurs...)
-  Quelles sont les contraintes de mon marché et les clés du succès ?
-  Quelles sont les opportunités et les menaces éventuelles ?
-  Y a-t-il, oui ou non, une opportunité pour que mon projet réussisse ?
-  Mon projet a-t-il sa place sur le marché, va-t-il apporter un « plus » par rapport à la concurrence, va t-il répondre à un besoin non encore couvert par la concurrence ?



LES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE CRÉER SON ENTREPRISE

2.2. FIXER LES HYPOTHÈSES DE CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISTES

Après avoir analysé méthodiquement le marché, on doit être en mesure d'évaluer un chiffre d'affaires prévisionnel réaliste.

De ces objectifs dépendront non seulement la décision définitive de se lancer, mais également l'ensemble de la politique de développement commercial de l'entreprise et des moyens financiers, matériels et humains à mettre en place.

Il existe plusieurs méthodes de calcul pour aboutir à un chiffre d'affaires réaliste :



Étude de projets
similaires



Évaluation des
intentions d'achat des
clients potentiels



Test grandeur
nature

2.3. MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE POUR ATTEINDRE SES OBJECTIFS

La stratégie, c'est en fait le fil conducteur qui va permettre à l'entreprise d'atteindre le chiffre d'affaires fixé au préalable en s'insérant durablement sur son marché, tout en tenant compte des spécificités de son entreprise. Il s'agit d'opter pour le meilleur angle d'attaque en tenant compte des concurrents, des clients et du projet.

2.4. RÉALISER UN MIX MARKETING COHÉRENT

Il s'agit d'étudier les 4 variables suivantes: Produit (Product), Prix (Price), Distribution (Place), et Communication (Promotion).



2.5. ÉTABLIR DES ÉLÉMENTS CONCRETS QUI SERVIRONT DE BASE AU BUDGET PRÉVISIONNEL

Après avoir défini les différents éléments du mix-marketing, on est en mesure de chiffrer le coût des actions que l'on envisage de mettre en œuvre pour se lancer :

- 👉 Quel sera le coût de fabrication/production ?
- 👉 Quel seront les coûts de commercialisation ?
- 👉 Quel sera le coût de la communication ?

Selon votre profil, vos besoins, des dispositifs et des structures spécialement adaptés à la création d'entreprise peuvent être mobilisés. Ceux-ci peuvent intervenir depuis l'émergence de l'idée jusqu'à la création de l'entreprise et se poursuivre après le lancement de l'activité.



1. LES PRINCIPALES AIDES FINANCIÈRES

1.1. L'AIDE À LA CRÉATION OU À LA REPRISE D'ENTREPRISE (ACRE)

L'**ACRE** est un dispositif d'exonération de cotisations visant à favoriser les créations et reprises d'entreprises.

Ce dispositif est largement modifié, notamment pour les personnes relevant du régime micro-social, qui créent ou reprennent une activité au 1er janvier 2020.

Les modifications concernent essentiellement la liste des bénéficiaires, les formalités et le taux d'exonération.

Un régime transitoire pour les créations et reprises d'entreprises intervenues avant 2020 a également été prévu.

Depuis le 1er janvier 2019, tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise affiliés au régime général sont éligibles à l'**ACRE**.

Qui peut en bénéficier ?

Pour les créations et reprises d'entreprises intervenant à compter du 1er janvier 2020, le champ des bénéficiaires a été modifié.

Désormais, sont éligibles à l'exonération : les travailleurs indépendants relevant du régime micro social et entrant dans une des catégories suivantes :

- Un demandeur d'emploi indemnisé ;
- Un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi au moins six mois au cours des 18 derniers mois ;
- Un bénéficiaire de l'ASS ou du RSA ;
- Une personne entre 18 et 26 ans ;
- Une personne de moins de 30 ans reconnue handicapée ;
- Une personne de moins de 30 ans non indemnisée ne remplissant pas la condition de durée d'activité antérieure ouvrant les droits au chômage ;
- Une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise ;
- Une personne créant/reprenant une entreprise d'un quartier prioritaire ;
- Une personne salariée/licenciée (procédure de sauvegarde/redressement/liquidation judiciaire reprenant une entreprise) ;

-  Une personne bénéficiaire d'une PREPARE (Prestation Partagée d'Éducation de l'Enfant) ;
-  Les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social ;
-  Les médecins remplaçants qui n'optent pas pour le régime simplifié ;
-  Les conjoints collaborateurs des indépendants ne relevant pas du régime micro-social et bénéficiant eux-mêmes de l'**ACRE** .

Quelles sont les formalités ?

Les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise et qui créent ou reprennent une entreprise au 1er janvier 2020 doivent obligatoirement déposer une demande d'**ACRE** via le formulaire "Demande de l'Aide à la Création et à la Reprise d'une Entreprise pour les auto-entrepreneurs".

Cette demande doit être adressée à l'**URSAAF** :

 Soit au moment du dépôt de dossier de création ou de reprise d'entreprise ;

 Soit au plus tard dans les 45 jours suivant le dépôt.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro-entreprise, il n'y a pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'**ACRE**.

Des vérifications à posteriori sont susceptibles d'être effectuées, par demande écrite ou dans le cadre d'une procédure de contrôle.

1.2. L'AIDE À LA REPRISE / CRÉATION D'ENTREPRISE DE PÔLE EMPLOI

Pôle Emploi peut vous verser une aide sous forme de capital dès que vous démarrez votre entreprise.

Cette aide correspond à 45% des allocations qui vous restent à percevoir à la date où vous débutez votre activité.

Pour bénéficier de cette aide vous devez avoir obtenu l'**ACRE**.

Si vous percevez cette aide, vous ne pouvez plus bénéficier du maintien de vos allocations.

Les formalités sont à réaliser en amont du démarrage d'activité.

Organisme à contacter (point 2 du guide) : Pôle Emploi



1.3. LE MAINTIEN DES ALLOCATIONS CHÔMAGE EN PHASE DE CRÉATION D'ENTREPRISE

Vous pouvez continuer à percevoir une partie de vos allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'entreprise.

Le maintien est possible tant que vous avez droit aux allocations.

La mesure de maintien des allocations n'est pas cumulable avec l'Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise sous forme de capital.

Les formalités sont à réaliser en amont du démarrage d'activité.

Organisme à contacter (Point 2 du guide) : Pôle Emploi

1.4. LE PRÊT D'HONNEUR

Le **prêt d'honneur** est un appui financier aux porteurs de projet qui n'ont pas d'apport personnel financier suffisant pour financer la création ou la reprise de leur entreprise. C'est un apport en fonds propres qui complète d'autres fonds propres ou qui permet d'obtenir plus facilement un prêt bancaire pour démarrer son activité. C'est un prêt octroyé à la personne et non pas à l'entreprise créée.

C'est ce qui différencie le **prêt d'honneur** d'une **avance remboursable**.

Il s'adresse aux porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise et notamment aux publics prioritaires (demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux, créateurs implantés en zone rurale ou dans les quartiers prioritaires...).

Le prêt d'honneur :

-  Est un prêt personnel ;
-  D'un montant variable selon les organismes (jusqu'à 30 000 €) ;
-  Accordé à taux zéro ;
-  Sans caution personnelle ni garantie.

Organisme à contacter (Point 2 du guide) : Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) et Corse Active pour l'Initiative (CAPI).

1.5. L'AVANCE REMBOURSABLE

L'**avance remboursable** est destinée à financer les entreprises, TPE/PME, cherchant à créer, développer ou à soutenir une activité. C'est un crédit extra-bancaire. Dans la majorité des cas, cette avance s'assimile à un prêt à taux zéro.

L'avance remboursable :

 À taux zéro ;

 Souvent en complément d'un concours bancaire ;

 Sans exigence de garanties ;

 Montant variable selon l'organisme (jusqu'à 200 000€) ;

 Accordé à une entreprise ou à une société.

Organisme à contacter (Point 2 du guide) : Caisse de Développement de la Corse (CADEC).

1.6. LE CAPITAL INVESTISSEMENT

Le **capital investissement** désigne une forme de financement bien spécifique des entreprises : l'entrée au capital d'un ou plusieurs professionnels, par apport de fonds propres ou de quasi-fonds propres (comptes courants d'associés, obligations convertibles, emprunts participatifs).

Ce mode de financement s'adresse aux sociétés non cotées. Un intermédiaire financier professionnel va apporter des capitaux frais en haut de bilan pour accompagner la croissance et le développement d'une entreprise.

C'est une prise de participation au capital, le plus souvent minoritaire, sans garantie. L'objectif pour l'investisseur est de réaliser une plus-value à la sortie, après quelques années.

Un chef d'entreprise peut recourir au **capital investissement** aux différents stades de la vie et sa société : création, développement, croissance externe, sécurisation du capital et transmission.



Le capital investissement :

-  Est une solution de financement ;
-  Un accompagnement durant tout le capital ;
-  Permet le renforcement de fonds propres ;
-  Il est souvent complété par un compte courant d'associé bloqué, un prêt participatif ou des obligations convertibles.

Organisme à contacter (point 2 du guide) : Femu Qui Ventures

1.7. LE MICRO-CRÉDIT

C'est un prêt qui permet de financer la création, le rachat ou la consolidation d'une entreprise artisanale ou commerciale.

Ce programme permet à son dirigeant de créer ou de conforter son propre emploi. Il est principalement destiné aux personnes ne pouvant pas obtenir de crédit bancaire classique.

Le micro-crédit :

-  Est un crédit de 6 000€ ;
-  Est accessible aux personnes ne pouvant pas obtenir un crédit bancaire ;
-  Cumulable avec un prêt d'honneur.

Organisme à contacter (point 2 du guide) : Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

1.8. LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Le créateur d'entreprise peut bénéficier de garanties sur les prêts bancaires qu'il contracte pour financer son projet de création d'entreprise.

L'objectif de ces dispositifs est de faciliter l'accès au crédit bancaire pour les créateurs d'entreprises qui disposent de peu de ressources.

La garantie d'emprunt :

-  Facilite l'accès au crédit ;
-  Jusqu'à 100 000€ garantis ;
-  Va jusqu'à 80% du prêt moyen terme professionnel ;
-  Destiné à un public prioritaire (demandeurs d'emploi, minimas sociaux, créateurs en zone rurale ou quartiers prioritaires).

Organisme à contacter (point 2 du guide) : Corse Active pour l'Initiative (CAPI).

1.9. LA GARANTIE ÉGALITÉ FEMMES

La **garantie Égalité Femmes** est le dispositif national dédié aux femmes entrepreneurs.

Son objectif est de faciliter l'accès au crédit bancaire des femmes pour financer la création, la reprise ou le développement de leur entreprise. La garantie peut être attribuée à toutes les femmes qui veulent créer, développer ou reprendre une entreprise et ce quels que soient le statut de la créatrice (salariée, sans emploi...), la forme juridique de l'entreprise, son secteur d'activité...

La garantie Egalité Femmes

-  Jusqu'à 50 000 € garantis ;
-  À une durée maximale de remboursement de 7 ans ;
-  Est une garantie qui couvre 80% du prêt pour les entreprises en création ou de moins de 5 ans ;
-  Permet l'exclusion des cautions personnelles. Il est néanmoins possible pour la banque de prendre des garanties réelles sur les biens financés par le prêt.

Organisme à contacter (point 2 du guide) : Corse Active pour l'Initiative (CAPI).



1.10. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES SOUS FORME D'EXONÉRATIONS FISCALES

● L'EXONÉRATION D'IMPÔTS DANS LES ZRR

Une entreprise située ou qui souhaite s'implanter dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) bénéficie d'exonérations fiscales sous certaines conditions pendant 8 ans.

Ces critères sont liés notamment à l'effectif de ses salariés et à la nature de son activité. Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

L'impôt sur les bénéfices concerne les sociétés : SARL, SA, SAS et EIRL (s'ils en font le choix).

L'exonération d'impôt peut être accordée pour une création/reprise d'entreprise avant le 31 décembre 2022.

L'entreprise doit respecter les 5 conditions suivantes :

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- Avoir son siège social et ses activités situés dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- Être sous le régime réel d'imposition ;
- Avoir moins de 11 salariés en CDI ou en CDD de 6 mois minimum ;
- Avoir moins de 50% de son capital détenu par d'autres sociétés.

Rappel : les auto-entrepreneurs sont exclus de cette exonération. Ils ne sont pas sous le régime réel d'imposition mais sous le régime simplifié.

Si l'entreprise réalise plus de 25% de son CA en dehors de la ZRR, la part qui dépasse ces 25% est imposée.

Une entreprise qui remplit l'une des caractéristiques suivantes est exclue de l'exonération :

- Avoir une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion locative d'immeubles ou de pêche maritime ;
- Être auto-entrepreneur ;

-  Être créée par transfert d'une activité exercée dans une entreprise déjà exonérée ;
-  Être créée par extension d'une activité qui existait déjà.

Montant et durée de l'exonération :

-  100% les 5 premières années ;
-  75% la 6ème année ;
-  50% la 7ème année ;
-  25% la 8ème année.

L'exonération doit être inférieure à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Pour une entreprise de transport, l'exonération doit être inférieure à 100 000 €.

L'EXONÉRATION D'IMPÔTS DANS LES AFR

Les entreprises nouvelles peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices en cas d'implantation avant le 31 décembre 2022 dans des zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR).

Les entreprises concernées :

-  Industrielles ;
-  Non commerciales (si soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins 3 salariés (CDI ou CDD d'au moins 6 mois)) ;
-  Commerciales ;
-  Les associations (si elles exercent une activité lucrative les rendant passibles de l'IS et qu'elles répondent aux conditions pour en bénéficier) ;
-  Artisanales.
-  Les GIE

Les activités exclues :

-  Activités de pêche maritime ;
-  Activités bancaires, financières et d'assurances (sauf courtage), de gestion ou de location d'immeubles ;



Toutefois, l'exercice, à titre accessoire, de telles activités n'empêche pas de bénéficier de l'exonération, dès lors qu'elles sont le complément indispensable d'une activité principale éligible.

- ⊗ Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité.

Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, le capital social ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés. Ce seuil doit être respecté dès le démarrage de l'activité et pendant toute la période au cours de laquelle la société souhaite bénéficier de l'exonération.

Montant et durée de l'exonération :

- 👉 Les 24 premiers mois : 100% ;
- 👉 La troisième période de 12 mois : 75% ;
- 👉 La quatrième période de 12 mois : 50% ;
- 👉 La cinquième période de 12 mois : 25%.

● ZONES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE (ZDP)

Les PME créées dans les ZDP jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent être totalement exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pendant deux ans, puis bénéficier d'un abattement dégressif de 75% la 3ème année, 50% la 4ème année et 25% la 5ème année.

Le présent dispositif ne prévoit pas de condition d'emploi ou d'embauche locale.

Pour être éligible au régime d'allègement d'impôt, l'entreprise doit exercer une activité **industrielle**, **commerciale** ou **artisanale** et être une **PME** au sens du droit de l'Union Européenne.

Conditions tenant à la taille de l'entreprise :

- ☑ Être une PME ;
- ☑ Réaliser un CA inférieur à 50 millions d'euros, pour une période de 12 mois, ou disposer d'un total de bilan n'exédant pas 43 millions d'euros ;
- ☑ Avoir un effectif salarié inférieur à 250.

Conditions tenant à la détention du capital :

 Si l'entreprise est une société, son capital ne doit pas être détenu pour plus de 50% par d'autres sociétés ;

 Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, peuvent bénéficier de cette mesure d'allègement.



À l'inverse du dispositif ZRR, ce dispositif s'applique quel que soit le régime d'imposition des contribuables concernés : régime des micros entreprises et régime réel normal d'imposition ou simplifié.

LISTE DES COMMUNES ZRR, AFR, ZDP

Les 7 communes de la Communauté de Communes du Sud Corse sont éligibles aux différents dispositifs d'exonération (ZRR, AFR, ZDP).

Les entreprises peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier de plusieurs régimes d'exonération. Dans ce cas, les textes légaux prévoient qu'elles doivent opter pour le régime de leur choix, en principe dans les 6 mois suivants celui du début d'activité. **L'option est irrévocable.**

1.11. LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS EN CORSE (CIC)

Une aide fiscale est instituée en faveur de certaines PME pour leurs investissements réalisés et exploités en Corse jusqu'au 31 décembre 2023.

Entreprises concernées :



Sur option, aux entreprises répondant à la définition européenne des PME (n° 92650) qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, et sont soumises à un régime réel d'imposition.



Les PME en difficultés bénéficient de cette aide sous réserve de l'octroi d'un agrément préalable.



L'option pour le bénéfice de ce crédit d'impôt emporte renonciation irrévocable à l'application des régimes de faveur prévus aux articles suivants : 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 quinquies, 44 sexdecies, 44 septdecies et 208 sexies du CGI.



En effet l'option n'est pas compatible avec les différents dispositifs d'exonération disponible sur la région Corse (AFR, ZRR, ZDP). Il faudra donc choisir le meilleur dispositif entre le crédit d'impôt corse ou l'exonération d'impôt au travers de ces différents dispositifs. Il n'est pas possible de changer d'option pendant la durée de l'exonération.

Activités et investissements concernés :

- Les investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour au moins 25% de leur montant qui sont réalisés, jusqu'au 31 décembre 2023, pour les besoins de toute activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Les entreprises exerçant une activité de gestion/location d'immeubles dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse ;
- Les entreprises relevant du secteur agricole et sylvicole (même s'il s'agit uniquement de commercialisation/transformation) qui sont éligibles à des aides européennes au développement rural.

Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt :

- Biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif acquis ou créés à l'état neuf ou pris en crédit-bail ;
- Agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, acquis, créés ou loués dans les mêmes conditions ;
- Logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et sont nécessaires à l'utilisation de biens, agencements et installations visés ci-dessus ;
- Travaux de rénovation d'hôtel (sont notamment visés les travaux de mise aux normes réglementaires).

 **Les chambres d'hôtes avec des prestations hôtelières ne sont pas visées par la mesure d'exclusion des meublés de tourisme. Le crédit d'impôt est ouvert à la construction ou rénovation des établissements de santé privés.**

Activités exclues :

- Depuis le 1er janvier 2019, les activités de gestion/location de meublés tourisme situés en Corse ;
- La production/transformation de houille/lignite/sidérurgie/industrie de fibres synthétiques/pêche/transport/construction et réparation de navires d'au moins 100t de jauge brute/construction automobile/activités de jeux de hasard.

Montant du crédit d'impôt :



20%

Du prix de revient HT des investissements, diminué de la fraction de leur montant financée par des subventions, pour tous les secteurs d'activité.



30%

Pour les PME employant moins de 11 salariés, avec un CA inférieur à 2M€ au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ou dont le total de bilan n'excède pas ce même montant.

Les entreprises concernées :



Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole et sont soumises à un régime réel d'imposition ;



Les PME en difficulté sous réserve de l'octroi d'un agrément préalable.



Le capital des sociétés bénéficiaires doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés répondant à la définition précitée des TPE et aux mêmes conditions de libération et de détention de capital.

Utilisation du crédit d'impôt :



Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement. L'excédent éventuel est reportable au titre des 9 années suivantes.



À l'issue de la période d'imputation de 10 ans, le solde du crédit d'impôt non utilisé est remboursé au contribuable dans la double limite de 50% du montant du crédit d'impôt à compter de la cinquième année d'imputation, dans la limite de 35% du crédit d'impôt et de 300 000€.



Peuvent demander le remboursement immédiat de la créance les entreprises qui répondent à la définition européenne des PME, les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (que la créance soit née ou non avant l'ouverture de la procédure).



Le crédit d'impôt est repris ou supprimé si l'investissement réalisé est cédé ou reçoit une autre affectation que celle prévue dans le délai de cinq ans suivant sa réalisation ou au cours de sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure.



2. LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

A PROVA COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI EN SCOP

Quartier Saint Joseph, Résidence Giovannangeli,
Immeuble Arosio-bâtiment A1, 20090 Ajaccio
Immeuble Imhotep ZI de Ceppe, 20620 Biguglia
Sud Corse Cowork, Rue Vincentellu d'Istria, 20137 Porto Vecchio



A Prova, en SCOP, vous accompagne et conseille dans votre création et reprise d'entreprise. Elle est aussi une Coopérative d'Activités et d'Emploi, l'objectif est de tester son profil d'entrepreneur, un service ou un produit avec un objectif celui de créer son emploi. Experte dans l'entrepreneuriat depuis plus de 18 ans, une équipe pluridisciplinaire sera présente tout au long de votre projet. Dans une démarche participative. A Prova accompagne, conseille, forme, outille, anime, expérimente, met en réseau et travaille en coopération.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Accompagnement sur toutes les étapes du projet
- 🎯 Tester/expérimenter son projet pour le développer
- 🎯 Être formé par A PROVA : Formation Data Dock
- 🎯 Accompagnement et formation au numérique
- 🎯 Participer à des Business Games, rencontres professionnelles...

Contact : A PROVA / Tel : 04.95.10.00.22 ou 06.31.96.98.57 / Mail : contact@aprova.fr
Site : <https://www.aprova.fr/> / <https://cooperer.coop/> / <https://www.les-scop-paca.copp>

BGE CORSE

Immeuble St Jean, Avenue de Bastia
20137 Porto-Vecchio



BGE CORSE accompagne les entrepreneurs depuis l'émergence de l'idée jusqu'au développement de l'entreprise à 3 ans et fait partie du réseau associatif national Réseau BGE d'aide à la création d'entreprise et d'appui aux entrepreneurs.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Accompagnement création et suivi post-crédation
- 🎯 Dispositif d'accompagnement CREA IMPRESE pour les personnes en difficulté d'insertion ou sans emploi (financé par l'ADEC)
- 🎯 Prestataire Pôle Emploi pour l'animation d'ateliers collectifs et Activ'Cre
- 🎯 Prestataire unique AGEFIPH pour les publics en situation de handicap
- 🎯 Opérateur Contrat de Ville en région Corse - Concours régional Talent des Cités
- 🎯 Opérateur CPF pour l'accompagnement à la création à destination des salariés
- 🎯 Opérateur AGEFICE pour la montée en compétences des chefs d'entreprise

Contact : Yasmina AL BOUZEDI / Mail : yasmina.albouzedi@bge.corsica
Tel : 04.95.70.15.89 / Site : <https://www.bge-corse.fr>

CCI DE CORSE

Port de Commerce, 20137 Porto-Vecchio

La CCI de Corse accompagne, soutient et défend ses ressortissants. Elle est au service de toutes les entreprises. L'antenne de Porto-Vecchio s'attache à remplir les missions suivantes :

- 🎯 Accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprise
- 🎯 Accompagnement à l'élaboration du Business Model / stratégie et cohérence
- 🎯 Centre de Formalités des Entreprises
- 🎯 Aide au choix du statut juridique, social, fiscal
- 🎯 Aide à la recherche de financements
- 🎯 Élaboration de dossiers financiers
- 🎯 Représentation et défense des intérêts professionnels
- 🎯 Promotion et animation des milieux économiques
- 🎯 Accompagnement des entreprises en difficulté
- 🎯 Formation du chef d'entreprise et de ses collaborateurs
- 🎯 Structuration et accompagnement de groupements professionnels

Contact : Eric DE CHERCHI / Tel : 04.95.70.43.08 / Fax : 04.95.70.41.59
Mail : eric.decherchi@sudcorse.cci.fr Site : <https://www.2a.cci.fr>

Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

CHAMBRE DES MÉTIERS & DE L'ARTISANAT

Antenne de Porto-Vecchio
Rue du Stazzale, 20137 Porto-Vecchio

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Suivi individuel à la création de projet
- 🎯 Aide aux entreprises en difficulté
- 🎯 Développement par l'accès au financement
- 🎯 Reprise/Transmission d'entreprises artisanales
- 🎯 Centre de Formalités des Entreprises
- 🎯 Formation des futurs chefs d'entreprise
- 🎯 Étude de projet et accompagnement des créateurs/repreneurs
- 🎯 Construction de prévisionnels pour des demandes de financement
- 🎯 Pack Micro (2 jours) : Les entrepreneurs seront pris en charge pour se familiariser avec le régime micro fiscal et social avec immatriculation de leur structure à l'issue de la formation

Contact Porto-Vecchio : Jean-Gaël LAHLOU / Tel : 04.95.73.72.46
Mail : jgla lou@cma.corsica



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
CORSE



COUVEUSE RÉGIONALE

Immeuble Saint Jean, La Poretta
20137 Porto-Vecchio



La couveuse d'entreprise, portée localement par la Boutique de Gestion est un dispositif d'accompagnement au projet signataire du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE). Elle permet à un créateur d'entreprise de faire l'apprentissage du métier d'entrepreneur par une mise en situation réelle de son projet et un test d'activité grandeur nature.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Accompagnement du créateur
- 🎯 Hébergement juridique de l'entreprise
- 🎯 Signature d'un contrat CAPE

Tel : 04.95.70.96.70 / Fax : 04.95.72.17.55

Mail : couveuse.portovecchio@orange.fr / Site : <https://www.couveusec2ecorse.com>

INIZIÀ

Incubateur d'entreprises innovantes de Corse
Maison du Parc Technologique, Parc Technologique de Bastia
20600 Bastia



L'incubateur de Corse INIZIÀ a pour mission de favoriser la création d'entreprises innovantes et la pérennisation d'activités économiques sur le territoire. Il est soutenu financièrement par la CTC, l'Etat, l'UE, l'Université de Corse, la CAPA et la CCI de Corse.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Mise à disposition de compétences/outils pour la réussite du projet : coaching, expertise technico-économique, étude de faisabilité, conseils, hébergement..
- 🎯 Action de sensibilisation à l'entreprenariat et animation de l'innovation
- 🎯 Accompagnement des porteurs de projet notamment dans les domaines techniques, économiques, organisationnels, juridiques, industriels, commerciaux, lors de la constitution de l'équipe et de la levée de fonds
- 🎯 Prestations individuelles sur mesure ou collectives

Contact : Emmanuel PIERRE, Directeur de l'Incubateur / Tél : 04.95.26.62.96

Mail : incubateur@iei-inizia.fr / Site : <https://inizia.corsica>

PETRA PATRIMONIA CORSICA

Couvent des Capanelle, 20200 Bastia

La coopérative Petra Patrimonial accompagne des porteurs de projets dans le développement de leurs activités. Elle est spécialisée dans les domaines du bâtiment/éco-construction, du patrimoine agricole et paysager et des métiers de la mer.



Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Tester l'activité simplement, sans changer de statut et en maintenant les allocations
- 🎯 Concentration sur le développement de l'activité (délégation des tâches administratives à Petra Patrimonia)
- 🎯 Formation grâce aux partenariats (Diplômes, habilitations...)
- 🎯 Devenir entrepreneur-salarié et/ou associé de la coopérative
- 🎯 Intégrer le réseau Petra Patrimonia Corsica

Siège : 04.95.38.05.70 / Mail : contact@petrapatrimonia-corse.com / <https://www.petrapatrimonia-corse.com>

POINT D'ACCUEIL INSTALLATION 2A

19, Avenue Noël Franchini
CS-40913-20700, Ajaccio Cedex 09



Le Point Accueil Installation est le guichet unique des personnes désirant créer leur entreprise dans le secteur agricole. Cette structure dispose de l'ensemble des informations et contacts nécessaires au futur agriculteur.

Quelques actions à destination de tous : Accompagnement / Conseil / Orientation

Contacts : Francesca Filippi / Tél : 07.61.67.48.51

PÔLE EMPLOI

Route d'Arca, 20137 Porto-Vecchio
Route du Port, 20110 Propriano



Pôle Emploi propose des services d'appui personnalisés pour les créateurs d'entreprise.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 L'atelier relatif à la création d'entreprise
- 🎯 Le dispositif « PMSMP »
- 🎯 L'accompagnement « objectif projet création ou reprise d'entreprise »
- 🎯 Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise

Contacts : Agence Porto-Vecchio, Agence de Propriano
Tél : 39 49 / Site : <https://www.pôle-emploi.fr> / evelyne.andreani@pole-emploi.fr



3. LES ORGANISMES DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

ADEC

1, avenue Eugène Macchini – Imm. Le Régent 20000 Ajaccio
Maison du Parc Technologique, Parc Technologique,
20600 Bastia
Pôle Extrême Sud- Port de Commerce, 20137 Porto-Vecchio



L'Agence de Développement Economique de la Corse, établissement public de la CDC, a pour missions d'aider à la création et au développement d'entreprises et d'emplois, promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises, soutenir les projets d'actions collectives par la structuration des filières et des secteurs d'activité, favoriser la création/re-qualification de zones d'activités et de tiers lieux d'entrepreneuriat, assurer les travaux d'évaluation et d'observation des politiques économiques, mettre en œuvre le plan régional en faveur de l'export et de l'attractivité territoriale.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Dispositifs opérationnels en faveur de la création/développement/reprise transmission d'entreprise et de la création d'emploi
- 🎯 Actions collectives par filières (agroalimentaire, nautisme & plaisance, numérique, ESS, bois, économie circulaire...)
- 🎯 Aides régionales à l'innovation
- 🎯 Aides contractualisées via ses partenaires

Contacts : Tél Porto-Vecchio : 04.95.72.09.11 / mickael.andreani@adec.corsica
Tél Ajaccio : 04.95.50.91.00 - Tél Bastia: 04.95.50.91.40 E-mail : contact@adec.corsica /
Site : www.adec.corsica

ADIE

Association pour le Droit à l'Initiative Economique
Rue du Stazzale, BP 54, 20137 Porto-Vecchio



L'ADIE, premier opérateur de micro crédit en France, s'adresse aux personnes ne pouvant pas obtenir un crédit bancaire classique : demandeurs d'emploi, allocataires des minima sociaux jeunes, intérimaires, chômeurs de longue durée, personnes en interdit bancaire.

Quelques actions à destination de tous :

- 🎯 Accompagnement du créateur avant, pendant et après la création d'entreprise ;
Microcrédit professionnel pour la création d'activité, le développement d'entreprise, et le test d'activité (couveuse et coopérative) allant jusqu'à 10 000€. (Microcrédit de 6000 € maximum - Possibilité de prêt d'honneur à taux 0% sans caution en complément d'un microcrédit pour un financement n'excédant pas 10 000€ - Possibilité de souscrire à une police d'assurance à un prix négocié
- 🎯 Micro-crédit personnel pour l'Emploi dont l'objectif est de faciliter l'accès ou le maintien à l'emploi (Micro-crédit de 5 000 € maximum - Pouvant financer un permis de conduire, l'achat, la réparation ou la location d'un véhicule, un déménagement, une formation ou toute autre dépense pour aider à trouver ou à se maintenir dans un emploi salarié.)

Contact Sud Corse / Plaine Orientale : Jean Antoine OGGIANO / Tél : 06 30 37 4192 /
Mail : jaoggiano@adie.org / Numéro Vert : 0 969 328 110 / Site : https://www.adie.org



Les avances remboursables de la CADEC sont destinées aux TPE/PME de Corse exerçant l'essentiel de leur activité en Corse quelle que soit leur forme juridique (pour les SCI, l'existence d'une société d'exploitation avec communauté d'associés est demandée).

Les Avances Remboursables à l'Investissement (ARI) sont consenties dans le cadre d'un programme global d'investissement matériel et/ou immatériel cofinancé par une banque.

- Sont éligibles :

- Les créations d'entreprises
- Les transmissions d'entreprises
- Les développements d'entreprises

- Caractéristiques :

- Avance remboursable à taux zéro / Montant maximal : 200 000€ / Durée maximale : 8 ans
- Le montant avancé ne peut excéder 35% du montant HT du besoin de financement
- L'obtention d'un concours bancaire d'un montant au moins équivalent est obligatoire

Les Avances Remboursables de Trésorerie (ART) sont réservées aux TPE/PME de Corse de moins de 11 salariés et présentant un CA et un bilan inférieur à 2 millions d'euros.

- Sont éligibles :

- Les entreprises créées depuis plus de 3 ans
- Cotation BdF < 6

- Caractéristiques :

- Avance Remboursable à taux zéro / Montant maximal : 40 000€ / Durée maximale : 8 ans
- L'obtention d'un concours bancaire de trésorerie est souhaitée

- Secteurs exclus :

- Activités de Promotion Immobilière
- Agriculture, sylviculture et pêche
- Activités financières et d'assurances

La CADEC dispose également de fonds spécifiques dédiés aux collectivités publiques de moins de 1 000 habitants et à l'agriculture dans le cadre de mesures spécifiques du PDRV.

Contact : CADEC

Tél : secretariat@cadec.corsica / Site : <https://cadec.corsica>



CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE

Maison du Parc Technologique, Parc Technologique
20600 Bastia
2, Cours Grandval - 20000 Ajaccio



CAPI est un dispositif financier membre de la Plateforme Régionale Fin'Impresa et affilié à deux grands réseaux nationaux : France Active et Initiative France. CAPI a pour vocation de faciliter l'accès au financement bancaire des entreprises en phase de création / reprise sur le territoire.

Quelques actions à destination de tous :

-  Accompagnement technique et financier des porteurs de projets et notamment pour les publics prioritaires qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise
-  Garanties d'emprunt bancaire : jusqu'à 80% du prêt moyen terme professionnel garanti. Jusqu'à 100 000€ garanti. Limitation voire exclusion des cautions solidaires
-  Prêt d'honneur : prêt personnel jusqu'à 30 000€ - Taux zéro - Durée de 60 mois - Différé possible - Sans garantie ni caution personnelle - Co-financement bancaire d'un montant au moins égal

Contact Haute Corse :

Tél : 04.95.30.96.28

Mail : contactbastia@capi.corsica

Contact Corse du Sud :

Tél : 04.95.20.11.41

Mail : contactajaccio@capi.corsica

FEMU QUI VENTURES

Immeuble SITEC, Parc Technologique d'Erbaghjolu
20600 Bastia



Femu Qui Ventures est une société de gestion de portefeuille régionale qui intervient en fonds propres dans les entreprises situées en Corse, constituées sous forme de société commerciale, en création ou en développement, dans tous les secteurs d'activité.

Quelques actions à destination de tous :

-  Renforcement des fonds propres (d'un montant entre 50 000€ et 600 000€) sous forme de participation minoritaire au capital, complétée d'un compte courant d'associé bloqué, prêt participatif ou d'obligations convertibles
-  Accompagnement tout au long de sa présence au capital

Contact : Pierre Jacques Patrizi, Directeur Général et Gérant Financier

Tél : 06.29.93.24.29

Siège : Tél : 04 95 31 59 46 / Mail : aio@femuqui.com / Site : <https://www.femuqui.com>

PÔLE EMPLOI

Route d'Arca, 20137 Porto-Vecchio
Route du Port, 20110 Propriano



Pôle Emploi met en place deux dispositifs pour aider les créateurs d'entreprises bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Quelques actions à destination de tous :

-  Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) : 45% des allocations qui vous restent à la date où vous débutez votre activité. Cette aide est versée en deux fois ; le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après. Pour bénéficier de cette aide vous devez avoir obtenu l'ACRE. Si vous percevez cette aide, vous ne pouvez plus bénéficier du maintien partiel de vos allocations.
-  Le maintien des allocations : vous pouvez continuer de percevoir les allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'entreprise. Cet accompagnement est possible tant que vous avez droit aux allocations.
-  Ces deux mesures ne sont pas cumulables, et les formalités sont à réaliser en amont du démarrage d'activité.

Contacts : Agence Porto-Vecchio, Agence de Propriano
Tél : 39 49 / Site : <https://www.pole-emploi.fr> / evelyne.andreani@pole-emploi.fr

4. AUTRES ORGANISMES UTILES

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES 2A

19, Cours Général Leclerc Rés. Napoléon
20000 Ajaccio
Tél : 04.95.51.31.36
Mail : chambre2a@notaires.fr
Site : www.cr-corse.notaires.fr

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

26, Boulevard Haussman - 75009 Paris
Tél : 01.42.47.90.00
Site : www.ffa-assurance.fr

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AJACCIO

Palais de Justice d'Ajaccio
2, Boulevard Masseria - 20181
Ajaccio CEDEX 1
Tel : 04.95.23.29.03
Site : www.barreau-ajaccio.fr

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CORSE

Résidence les Jardins de Bodiccione
Bat C1, Bd Louis Campi, 20090 Ajaccio
Tél : 04.95.21.37.63
Mail : oec.corse@corse.experts-comptables.org
Site : www.experts-comptables.fr/corse

PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

Palais Lantivy, Cours Napoléon
20188 Ajaccio Cedex 9
Tél : 04.95.11.12.13
Mail : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr
Site : www.corse-du-sud.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE SARTÈNE

Boulevard Jacques Nicolai
20100 Sartène
Tél : 01.95.11.12.63
Mail : sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr



1. LES STATUTS JURIDIQUES

Si vous décidez de créer votre entreprise, il vous faut lui donner un cadre juridique pour qu'elle soit légale. Le choix du statut juridique est important et demande quelques précisions quant aux différentes options qui s'offrent à vous.

Entreprise individuelle ou société, voici ci-dessous des éléments d'information pour vous éclairer dans vos projets.

1.1. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Une entreprise individuelle est une forme simplifiée d'entreprise. Toute personne de plus de 18 ans peut déclarer ce type d'entreprise et devenir alors entrepreneur individuel.

La loi définit l'entrepreneur individuel comme **une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes**. (Art. L 526-22 du Code du Commerce).

L'entrepreneur individuel ne peut pas avoir d'associé comme dans une société, il entreprend seul. Il peut avoir autant de salariés qu'il le souhaite selon ses besoins et son volume d'activité. L'entrepreneur individuel peut créer son entreprise rapidement, **sans devoir constituer un capital minimum**.

A compter du 15 mai 2022, **le nouveau statut unique de l'entrepreneur** individuel entre en vigueur.

Les nouvelles dispositions figurent dans la **loi du 14 février 2022**, en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui prévoit également la suppression du statut de l'EIRL (voir 1.1.4).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045167536>

Ce nouveau statut permet notamment de rendre le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel insaisissable par ses créanciers professionnels.

En effet, avec ce nouveau statut unique plus protecteur, le patrimoine de l'entrepreneur individuel sera de plein droit scindé entre biens personnels et professionnels.

Les avantages de l'entreprise individuelle :

Le statut de l'entreprise individuelle présente plusieurs avantages :

- Facile à créer ;
- Aucun capital minimum exigé ;
- Les obligations comptables sont restreintes : seuls le livre journal, le grand livre et le livre d'inventaire doivent être tenus à jour ;
- Il est possible d'opter pour le régime de la micro-entreprise ;
- Le patrimoine personnel est insaisissable par les créanciers professionnels (loi du 14 février 2022).

Création de l'entreprise individuelle :

Déclarer une entreprise individuelle est très simple. Vous devez vous rapprocher du centre de formalité des entreprises (CFE) compétent. Le CFE compétent dépend de la nature de votre activité : commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Votre CFE se chargera de transmettre les informations nécessaires aux organismes concernés par la création de votre entreprise :

- L'administration fiscale ;
- L'INSEE pour le répertoire SIRENE, qui enregistre l'état civil de toutes les entreprises et leurs établissements ;
Les greffes des tribunaux de commerce, en vue de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les activités commerciales ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux (RSAC) pour les agents commerciaux ;
- Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA), en vue de l'inscription au Répertoire des Métiers (RM) pour les activités artisanales.

Vous pouvez aussi effectuer vos démarches sur :

<https://www.guichet-entreprises.fr>



Régime fiscal de l'entreprise individuelle :

L'entrepreneur individuel est soumis à l'impôt sur le revenu (sauf option possible, depuis la loi du 14 février 2022, pour l'impôt sur les sociétés, s'il relève d'un régime réel d'imposition).

Il est donc imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants et artisans et des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales.

S'il reste à l'IR, l'entrepreneur individuel peut choisir entre 3 régimes d'imposition, en fonction du montant de son chiffre d'affaires :

-  Le régime réel simplifié ;
-  Le régime de la micro-entreprise ;
-  Le régime réel normal.

1.1.1. LE RÉGIME MICRO-ENTREPRENEUR (L'AUTO-ENTREPRENEUR)

Au 1er janvier 2016, la loi Pinel fusionne micro-entreprise et auto-entrepreneur, ce dernier régime a été créé en 2009 et connaît toujours un réel engouement.

Cette loi est venue modifier les options de l'entrepreneur individuel, faisant disparaître officiellement le terme d'auto-entrepreneur.

En 2021 le site de l'URSSAF dédié à l'auto-entrepreneur, sur lequel sont effectués les déclarations de CA et le paiement des charges, propose de la documentation officielle et présente toujours ce régime comme le « statut auto-entrepreneur ».

Dans cette présentation, les termes micro-entreprise et auto-entreprise, micro-entrepreneur et auto-entrepreneur seront utilisés selon les cas mais signifient toujours la même chose.

Les seuils de CA :

L'auto-entreprise est une entreprise individuelle qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié a été créé pour faciliter les démarches de création et de gestion de votre activité, tout en vous permettant de bénéficier d'une protection sociale dédiée et d'autres avantages :

-  Des formalités administratives simplifiées ;
-  Un mode de calcul et de paiement simplifié de vos cotisations sociales, ainsi que de l'impôt sur le revenu (si vous optez pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) ;
-  Une protection sociale (couverture maladie, retraite, etc.) ;
-  Un droit à la formation professionnelle.

L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale, et ce, à titre principal ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds suivants :

-  **176 200 €** Pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000€.
-  **72 600 €** Pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 176 200€ incluant un CA maximal de 72 600€ pour les prestations de services.

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les cotisations sociales :

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction de votre secteur d'activité. Ainsi, un auto-entrepreneur connaît à l'avance le montant de ses cotisations sociales à payer.

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX
Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement	12,80%
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	6,00%
Prestations de services (BIC & BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	22,00%
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	22,20%



Si vous ne réalisez pas de CA, vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales.

En plus des charges sociales, les auto-entrepreneurs sont redevables d'une contribution à la formation professionnelle leur permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente). Cette cotisation, versée chaque mois ou chaque trimestre, est égale à :

 **0,3%**

Du CA pour les artisans ;

 **0,1%**

Du CA pour les commerçants et professions libérales non réglementées ;

 **0,2%**

Du CA pour les professions libérales réglementées.

Les taux de charges avec l'ACRE :

L'**ACRE** (Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise) est un dispositif d'exonération des cotisations sociales permettant aux auto-entrepreneurs de bénéficier de taux réduits afin de pouvoir lancer leur activité.

Le bénéfice de l'exonération **ACRE** est accordé pour votre première année d'activité.

À ce titre, vous bénéficiez en tant qu'auto-entrepreneur d'un taux de cotisations minoré jusqu'à la fin du 3e trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité.

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX	
	Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant la date d'inscription	Taux plein régime de croisière
Activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement	6,40%	12,80%
Cas particulier : location de meublés de tourisme classés	3,00%	6,00%
Prestations de services (BIC & BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	11,00%	22,00%
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	12,10%	22,20%

L'impôt sur le revenu :

Vous avez la possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu lors de votre adhésion au statut auto-entrepreneur ou dans les 3 mois suivants votre début d'activité en adressant un courriel à votre Urssaf.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité :



1 %

Si l'activité est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;



1,7 %

Si l'activité est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;



2,2 %

Pour les autres prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour bénéficier du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en année N, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder certains seuils calculés en fonction de votre quotient familial, qui évolue chaque année.

Il est désormais possible de faire une demande de modification du mode de paiement de l'impôt sur le revenu (bénéficiaire ou sortir du versement libératoire) une fois par an (jusqu'au 30/09). Cette nouvelle directive sera effective à partir du 1er janvier de l'année qui suit.

Lors de votre déclaration d'impôt sur votre revenu annuel :



Si vous avez opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pour établir le taux d'imposition de votre foyer fiscal.



Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire : votre chiffre d'affaires sera intégré aux revenus de votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt.

Chaque année, courant février une attestation fiscale sera mise à disposition dans votre espace en ligne pour vous aider au remplissage de votre déclaration d'impôt.

Dans certains cas, vous pouvez sortir du dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et être soumis le cas échéant à certaines régularisations. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page du versement libératoire sur le site www.impots.gouv.fr.

Pour calculer votre revenu professionnel, le service des impôts applique un taux d'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur votre chiffre d'affaires selon la nature de l'activité exercée :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX
Vente de marchandises	71,00%
Prestations de services commerciales et artisanales (BIC)	50,00%
Prestations de services et professions libérales (BNC)	34,00%

Que vous ayez opté ou non pour le versement libératoire, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la déclaration complémentaire des revenus « 2042 C PRO annexe à la 2042 » sur www.impots.gouv.fr, sans déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel.

Le prélèvement à la source pour les auto-entrepreneurs :

En 2019, le gouvernement a mis en place le prélèvement à la source pour les revenus professionnels et fonciers. Les auto-entrepreneurs eux aussi sont concernés et doivent payer leur impôt sous forme d'acomptes prélevés mensuellement ou trimestriellement.

Vous avez votre auto-entreprise en 2021 ? Vous n'avez donc pas pu transmettre de chiffre d'affaires à l'administration fiscale et celle-ci ne peut calculer le montant de vos acomptes.

Que faire dans ce cas ?

-  Attendre septembre 2022, la liquidation de votre impôt pour pouvoir commencer à payer vos premiers acomptes ;
-  Ou commencer à profiter du PAS en versant des acomptes dès le début de votre activité. Vous devez pour cela estimer le revenu pendant l'année.

Il existe une franchise en base de TVA qui dispense l'auto-entrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, vous ne pouvez ni facturer la TVA à votre client, ni la récupérer sur vos achats de biens et de services liés à votre activité.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les factures doivent porter la mention «TVA non applicable - article 293 B du CGI» (Code général des impôts).

La franchise en base de TVA est soumise à des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels votre auto-entreprise devient assujettie à la TVA :

Pour la vente de marchandises :

 Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : **94 300 €**

 Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre **85 800 €** et **94 300 €**

Pour la prestation de services :

 Sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : **36 500 €**

 Sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre **34 400 €** et **36 500 €**

Une fois assujetti à la TVA, l'auto-entrepreneur doit facturer la TVA dès le mois de dépassement des plafonds indiqués et la mentionner sur ses factures.

Afin d'appliquer la TVA sur vos factures (TVA collectée), vous devez contacter le service des impôts des entreprises dont vous dépendez afin d'obtenir un numéro de TVA intracommunautaire et connaître le taux de TVA applicable en fonction de votre secteur d'activité.

En parallèle, vous pouvez désormais récupérer la TVA (TVA déductible) sur les achats liés à votre activité. Vous devrez ainsi calculer la TVA due (= TVA collectée - TVA déductible).

La protection sociale de micro-entrepreneurs :

Vous bénéficiez d'une couverture sociale, au même titre que les autres travailleurs indépendants. Celle-ci couvre :

-  La santé : maladie, maternité, indemnités journalières ;
-  Les allocations familiales ;
-  La retraite (régime de base et complémentaire obligatoire) ;
-  La prévoyance (invalidité, décès).

L'ensemble des auto-entrepreneurs est rattaché à la **CPAM** pour l'assurance maladie et à l'**URSSAF** pour le recouvrement de leurs cotisations sociales.

Pour leur retraite, ils relèvent de l'**Assurance Retraite** dans le cas d'une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée ou de la **CIPAV** dans le cas d'une activité libérale réglementée.



Vous ne cotisez pas à Pôle Emploi. Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations chômage en cas de cessation de votre activité.

Vos ayants droit sont couverts dans les mêmes conditions que l'ensemble des ayants droit des travailleurs indépendants.

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par la CPAM tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

Un statut ouvert à tous

Toute personne physique peut devenir auto-entrepreneur à condition de :

- Être majeur (ou mineur émancipé par décision d'un juge des tutelles) ;
- Avoir une adresse postale en France ;
- Ne pas être sous tutelle, ni sous curatelle ;
- Ne pas être condamné à une interdiction de gérer ou d'exercer ;
- Être de nationalité française ou ressortissant européen (ressortissant étranger hors Union Européenne sous conditions).

L'auto-entrepreneuriat peut être exercé à titre principal ou à titre complémentaire, c'est à dire en activité annexe en complément d'un des statuts suivants :

-  Etudiant ;
-  Retraité ;
-  Fonctionnaire (sous certaines conditions) ;
-  Salarié (avec accord de l'employeur) ;
-  Dirigeant assimilé salarié (Président ou dirigeant de SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL...).



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le statut auto-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.



Cette subordination juridique consiste en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187).

Les activités exclues :



Les activités rattachées au régime social de la MSA (la Sécurité Sociale Agricole) ;



Les professions libérales réglementées ne relevant pas de la caisse de retraite de la Cipav ;



Les activités artistiques qui relèvent de la Maison des Artistes ou de l'association Agessa ;



Les activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (Gérant majoritaire ou en collège de gérance) ;



Les activités relevant de la TVA immobilière ;



Le cumul avec une activité de travailleur indépendant non salarié déjà immatriculé, relevant de l'Urssaf pour le recouvrement de ses cotisations sociales.

Les démarches pour devenir micro-entrepreneur

Si vous débutez votre activité, il vous suffit de remplir une déclaration en ligne auprès du service Guichet Entreprises ou du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent :



L'**URSAAF** si vous souhaitez déclarer une activité libérale principale ;



La **CCI** si vous souhaitez déclarer une activité commerciale ;



La **CMA** si vous souhaitez déclarer une activité artisanale ou une double activité artisanale et commerciale.

Vous pouvez également créer votre entreprise en ligne à l'adresse suivante : www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Au terme de vos démarches, vous obtiendrez les numéros d'identifications indispensables au démarrage de votre activité : **numéro RCS** pour une activité commerciale, **numéro RM** pour une activité artisanale, **numéro Siren**, **code APE**.

Changements induits par la loi PACTE

Depuis l'entrée en vigueur de loi PACTE en 2019, les micro-entrepreneurs sont dispensés :

-  De suivre un stage préalable à l'installation (cas des micro-entrepreneurs artisans) ;
-  D'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle (si le CA ne dépasse pas 10 000 € sur 2 années civiles consécutives).

1.1.2. LE RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ

Le régime simplifié d'imposition et le régime réel normal s'appliquent aux bénéficiaires réalisés au cours de l'exercice et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

C'est principalement le détail demandé lors du remplissage des obligations comptables qui différencie ces 2 régimes d'imposition.

Quelles sont les obligations comptables liées au régime réel simplifié ?

Les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition doivent tenir une comptabilité classique : un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Des dispositions particulières s'appliquent pour alléger vos obligations comptables :

-  Le livre journal n'enregistre quotidiennement que les recettes encaissées et les dépenses payées ;
-  Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ;
-  Le bilan fourni à l'administration fiscale est un bilan simplifié.

Le régime réel simplifié est le régime d'imposition de droit commun appliqué aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est :

-  Compris entre 70 000 € et 238 000 € pour les entreprises de prestation de services ;
-  Compris entre 170 000 € et 789 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme).



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Que se passe-t-il en dehors de ces seuils et plafonds ?

Les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition doivent tenir une comptabilité classique : un bilan, un compte de résultats et des annexes.



En-dessous des seuils indiqués ci-dessous, il est possible d'opter pour le régime de la micro-entreprise (auto-entrepreneur) ;



Au-dessus des plafonds ci-dessus, vous devez opter pour le régime réel normal.

En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, que se passe-t-il ?



Si le chiffre d'affaires des entreprises concernées dépasse les seuils des 789 000 € ou 238 000 €, le régime simplifié d'imposition demeure applicable la 1^{ère} année suivant celle du dépassement à condition qu'il s'agisse du 1^{er} dépassement ;



En cas de dépassements consécutifs des seuils (en N-1, puis en N), le régime réel normal s'applique dès la 1^{ère} année suivant celle du dépassement (N+1).

Les entreprises soumises au régime simplifié bénéficient également d'un régime de TVA simplifié sous réserve de respecter les conditions suivantes :



Avoir un CAHT annuel compris entre 33 200 € et 238 000 € pour les prestations de services et les professions libérales relevant des BNC et des BIC ;



Avoir un CAHT annuel compris entre 82 800 € et 789 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement.

Le montant annuel de la TVA exigible ne dépasse pas 15 000 €.

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition doivent payer 2 acomptes en juin et en décembre de chaque année et télétransmettre au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations imposables l'année civile précédente et servant de base de calcul au montant des acomptes.

1.1.3. LE RÉGIME RÉEL NORMAL

La comptabilité de l'entreprise soumise au régime réel normal doit être plus précise que pour le régime réel simplifié :



L'entreprise est obligée de procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant son patrimoine ;



Elle doit s'appuyer sur des pièces justificatives ;



L'entreprise doit procéder à un inventaire au moins une fois tous les 12 mois ;



L'entreprise doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et des annexes ;



L'entreprise doit tenir un livre journal et un grand livre.

Qui est concerné par le régime réel normal d'imposition ?

Le régime réel normal concerne les entreprises soumises à l'**impôt sur le revenu** ou à l'**impôt sur les sociétés**.

Il est le régime par défaut des entreprises dont le CAHT est supérieur à :



789 000€ Pour les entreprises de vente et de fourniture de logement.



238 000 € Pour les activités de prestations de services.

Une entreprise dont le CA est inférieur à ces seuils et qui pourrait prétendre au régime réel simplifié ou au régime de la micro-entreprise peut aussi opter pour ce régime.

Comment opter pour le régime réel normal d'imposition ?

Pour opter pour le régime réel normal, il faut envoyer une déclaration sur papier libre datée et signée **à votre service des impôts des entreprises**.

1.1.4. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SUPPRIMÉE)

Le statut d'EIRL est supprimé par la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (publiée au JORF n°0038 du 15 février 2022).

Dorénavant, le statut unique de l'entrepreneur individuel subsiste.

Les dispositions qui s'appliquaient à l'EIRL continueront de s'appliquer pour celles qui ont été créées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, pour leurs créances antérieures.

Pour rappel, l'EIRL avait l'avantage de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel face à ses créanciers professionnels. Sans créer une nouvelle personne morale, l'EIRL permettait d'instaurer un patrimoine professionnel, dit d'affectation, pour protéger le patrimoine personnel.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOCIÉTÉS

1.2.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
NOMBRE DE PERSONNES	Illimité	1 (EURL) à 100	1 (SASU) à illimité	7 à illimité (ou 2 minimum si la SA n'est pas cotée)
ASSOCIÉS	Associés, personnes physiques ou personnes morales, majeurs ou mineurs émancipés exceptionnellement	Associés personnes physiques ou personnes morales	Associés personnes physiques ou personnes morales, majeurs et mineurs émancipés ou non émancipés par l'intermédiaire de son administrateur légal	
RESPONSABILITÉ	Indéfinie et solidaire	Limitée aux apports		
PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	Patrimoine propre à la société			
CAPITAL SOCIAL	Aucun minimum requis			37 000 € minimum

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
COMMISSAIRE AUX APPORTS	Aucune Obligation	Obligatoire en cas d'apports en nature mais dispense possible si aucun bien n'a une valeur supérieure à 30 000 € et si l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social		Obligatoire en cas d'apports en nature lors de la création
TITRES	Capital social réparti en parts sociales		Capital social réparti en actions, possibilité de créer plusieurs catégories d'actions	Capital social réparti en actions
APPORTS EN INDUSTRIE		Possible, mais n'intègre pas le capital social		Impossible
DIRECTION	Gérant (un ou plusieurs), obligatoirement personne physique, associée ou non		Président + autres organes possibles, personne physique ou morale associée ou non	Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ou le cas échéant les membres du directoire



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.2.2. ORGANES DE DIRECTION DE CONTRÔLE

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
ORGANES D'ADMINISTRATION ET/OU DE CONTRÔLE	Sans Objet		Possibilité d'en mettre en place statutairement	Conseil d'Administration, ou le cas échéant Conseil de Surveillance
PRISE DE DÉCISIONS	Pouvoirs répartis entre le gérant et l'assemblée des associés			Pouvoirs répartis entre les organes de direction et de contrôle (Conseil d'Administration et DG, ou Conseil de Surveillance et directoire) et l'assemblée des actionnaires
POUVOIRS DES DIRIGEANTS	Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers. Limites statutaires sans effet vis-à-vis des tiers		Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers. Si d'autres organes de direction et de contrôle sont mis en place, leurs pouvoirs dépendent de ce qui est prévu dans les statuts	Conseil d'Administration, ou le cas échéant Conseil de Surveillance

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS	Peuvent engager leur responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions			

(1) **Le Conseil d'Administration (CA)** est chargé d'établir les comptes sociaux et le rapport de gestion, de convoquer les Assemblées Générales, de nommer et révoquer le président, le Directeur Général (ainsi que des éventuels Directeurs Généraux Délégués), d'autoriser les conventions passées entre la SA et l'un de ses actionnaires ou dirigeants possédant plus de 10% du capital.

(2) **Le Conseil de Surveillance** est chargé de nommer les membres du directoire et de fixer leur rémunération, de nommer le Président du directoire et les éventuels Directeurs Généraux, et de les révoquer le cas échéant. Il peut convoquer l'Assemblée Générale des associés et certains actes sont soumis à son autorisation.

1.2.3. STATUT SOCIAL ET GESTION DE PAIE DU DIRIGEANT

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	TNS	TNS si gérance majoritaire, assimilé salarié dans les autres cas	Assimilé salarié	Assimilé salarié



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
BASE DE CALCUL DES CHARGES SOCIALES DU DIRIGEANTS	<p>Gérant non associé : sur les rémunérations gérant associé : sur les bénéfices (IR) ou sur les rémunérations + une partie des dividendes (1) (IS)</p>	<p>Gérant non associé, minoritaire ou égalitaire : sur les rémunérations</p> <p>Gérant majoritaire : sur les bénéfices (IR avec gérance majoritaire), ou sur les rémunérations + une partie des dividendes (1) (IS avec gérance majoritaire)</p>	<p>Sur les rémunérations</p>	<p>Sur les rémunérations</p>
GESTION DE LA PAIE DU DIRIGEANT	<p>Gérant non associé : fiche de paie à établir, déclaration mensuelle ou trimestrielle des charges, DSN à effectuer</p> <p>Gérant associé : pas de fiche de paie, déclaration annuelle de la rémunération sur la DSI (2)</p>	<p>Gérant non associé, minoritaire ou égalitaire : fiche de paie à établir, déclaration mensuelle ou trimestrielle des charges, DSN à effectuer</p> <p>Gérant majoritaire : pas de fiche de paie, déclaration annuelle de la rémunération sur la DSI (2)</p>	<p>Fiche de paie à établir, déclaration mensuelle ou trimestrielle des charges, DSN à effectuer</p>	<p>Fiche de paie, déclaration mensuelle ou trimestrielle des charges, déclarations sociales nominatives (DSN) à effectuer</p>

(1) La partie des dividendes excédent 10% du total suivant : (capital social + apports en compte courant d'associé + primes d'émission) est assujettie aux cotisations sociales du régime TNS.

(2) Déclaration sociale des indépendants.

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
AIDE À LA CRÉATION	ACRE, ARCE ou maintien de l'ARE	ACRE, ARCE ou maintien de l'ARE (maintien intégral possible si option pour l'IS et dirigeant non rémunéré)		
RESPONSABILITÉ	Indéfinie et solidaire	Limitée aux apports réalisés		
DROITS FINANCIERS	Droit aux bénéfices sociaux, au remboursement de l'apport et au boni de liquidation			
IMPOSITION PAR DÉFAUT DES BÉNÉFICES	IR	IS ou IR si EURL avec un associé personne physique	IS	IS



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.2.4. FISCALITÉ DES BÉNÉFICES, DES RÉMUNÉRATIONS ET DES DIVIDENDES

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
OPTIONS POUR IMPÔTS SUR BÉNÉFICES	IS de manière irrévocable	IR possible pendant 5 exercices ou sans limitation de durée pour les SARL de famille IS possible et de manière irrévocable pour les EURL avec un associé personne physique Pas d'option possible pour l'IR pour les EURL avec un associé personne morale		IR possible pendant 5 exercices
DÉDUCTIBILITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	Uniquement en cas d'imposition à l'IS			

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
IMPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	<p>Gérant non associé : en tant que traitements et salaires</p> <p>Gérant associé : rattaché au BIC ou BNC professionnels, ou en tant que traitements et salaires en cas d'option pour l'IS</p>	<p>Gérant non associé : en tant que traitements et salaires</p> <p>Gérant associé : en tant que traitements et salaires, ou rattaché au BIC ou BNC professionnels en cas d'option pour l'IR</p>	<p>Dirigeant non associé : en tant que traitements et salaires</p> <p>Dirigeant associé : en tant que traitements et salaires, ou rattaché au BIC ou BNC professionnels en cas d'option pour l'IR</p>	<p>Dirigeant non associé : en tant que traitements et salaires</p> <p>Dirigeant associé : en tant que traitements et salaires, ou rattaché au BIC ou BNC professionnels en cas d'option pour l'IR</p> <p>Organes d'administration et de contrôle : fiscalité spécifique pour les jetons de présence et tout autre rémunération spécifique</p>
DIVIDENDES	<p>Uniquement si imposition à l'IS. Charges sociales sur une partie pour les gérants majoritaires</p>		<p>Uniquement si imposition à l'IS. Pas de charges sociales</p>	
OBLIGATIONS COMPTABLES	<p>Tenue d'une comptabilité régulière, livres comptables obligatoires et établissement de comptes annuels</p>			



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1.2.5. GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

	SNC	SARL/EURL	SAS/SASU	SA
COMPTES ANNUELS	Bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion			
APPROBATION DES COMPTES & AFFECTATION DU RESULTAT	Obligatoire, par les associés			
DÉPÔT DES COMPTES AU GREFFE ET PUBLICATION	Obligatoire, dispense de publication possible sous conditions de seuils			
COMMISSAIRE AUX COMPTES	<p>Obligatoire lorsque 2 des 3 seuils sont dépassés : 4 000 000 € de total bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires et 50 salariés (société seule ou à la tête d'un groupe de sociétés)</p> <p>Obligatoire lorsque la société constitue une filiale « significative » d'un « petit » groupe (dépassant les seuils présentés ci-dessous) et dépassant, pour sa part, 2 des 3 seuils suivants : 2 000 000 € de total bilan, 4 000 000 € de chiffre d'affaires et 25 salariés</p>			

2. FOCUS SUR LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Cas des Artisans et Commerçants :

Avant le 1er janvier 2020, la protection sociale des indépendants était gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI). Les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) ont été progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). Le RSI a donc été supprimé pour laisser la place à la sécurité sociales des indépendants.

Depuis la suppression du RSI, **la Sécurité Sociale des Indépendants** est l'organisme qui gère la protection sociale des travailleurs indépendants.

Aujourd'hui les assurés sociaux sont gérés par les 3 branches du régime général de la Sécurité Sociale : l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite et le réseau des URSSAF.

2.1. L'AFFILIATION

Les professionnels concernés sont :

 Les artisans inscrits au répertoire des métiers qui exercent une activité de production, transformation, réparation, prestations de services ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;

 Les commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés ou assujettis comme commerçants à la taxe professionnelle ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions commerciales.

Les structures juridiques des entreprises déterminant le régime des travailleurs indépendants, artisans et commerçants, sont :

 Entrepreneurs individuels ;

 Gérants et associés de Société en nom collectif (SNC) et d'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;

 Gérants majoritaires de Société À Responsabilité Limitée (SARL).



2.2. LES COTISATIONS

2.2.1. LA MALADIE

Depuis le 1er janvier 2018, la cotisation d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées intègre la cotisation indemnités journalières. Toutefois en pratique, la distinction entre les deux cotisations est maintenue pour des raisons techniques.

Les taux et assiettes de cotisation sont les suivants :

MALADIE	ASSIETTES	TAUX
	Revenu < 40 % PASS, soit 16 454,40 € en 2021	Entre 0 % et 3,16 %
	Entre 40 % et 110 % PASS, soit entre 16 454,40 € et 45 249,60 € en 2021	Entre 3,16 % et 6,35 %
	Revenu > 110% PASS, soit 45 249,6€ en 2021	6,35 %
	Revenu > 5 PASS, soit 205 680€ en 2021	6,50 %
Indemnités journalières	Revenu < 5 PASS, soit 205 680€ en 2021	0,85 %

2.2.2. LA PRÉVOYANCE

Indemnités journalières :

La cotisation est désormais comprise dans la cotisation d'assurance maladie. Le taux de cotisation est de 0,85 % sur une assiette est de 5 PASS, soit 205 680 € en 2021.

Invalidité décès :

Depuis 2015, les régimes d'invalidité des artisans et des commerçants ont fusionné. Le taux de cotisation est fixé à 1,3 % sur une assiette inférieure à 1 PASS, soit 41 136 € en 2021.

2.2.3. LA RETRAITE

Régime de base :

Le taux de cotisation est fixée à 17,15 % sur une assiette allant jusqu'à 1 PASS, soit 41 136 € en 2021. Au-delà, le taux passe à 0,6 %. L'assiette minimum est fixée à 11,50% du PASS.

Régime complémentaire :

Le taux de cotisation est fixé à 7 % sur une assiette allant jusqu'à 38 340 € puis le taux passe à 8 % de 38 340 € à 4 PASS, soit 164 544 € en 2021.

2.2.4. LA ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES TAXES DIVERSES

Les allocations familiales :

Le calcul de la cotisation d'allocations familiales s'établit ainsi :

-  Un taux de **0 %** sur une assiette inférieure ou égale à 100 % du PASS, soit 45 249,6 € en 2021 ;
-  Un taux de **0 % à 3,1 %** entre 110 % et 140 % du PASS, soit entre 45 249,6 € et 57 590,4 € en 2021 ;
-  Un taux de **3,10 %** sur une assiette supérieure à 140 % du PASS, soit 57 590,4 € en 2021.

La CSG et la CRDS :

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) est de 9,2 % sur la totalité du revenu. La Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est de 0,5 % sur la totalité du revenu.

La formation professionnelle :

Les taux de la taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2020 se déclinent ainsi :

-  **0,25 %** sur la base d'un PASS, soit 41 136 € en 2021, pour un commerçant ;
-  **0,34 %** sur la base d'un PASS, soit 41 136 € en 2021, pour un commerçant et son conjoint collaborateur ;
-  **0,29 %** sur la base d'un PASS, soit 41 136 € en 2021, pour un artisan.



2.3. LES DROITS DURANT LA VIE

2.3.1. LA PRÉVOYANCE

L'incapacité temporaire :

En cas d'arrêt de travail, les artisans-commerçants et leurs conjoints collaborateurs, peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ).

Le versement de ces IJ est soumis à conditions :



Avoir été affilié à un régime obligatoire de Sécurité Sociale au titre d'une activité professionnelle depuis au moins un an ;



Être artisan ou commerçant, en activité ou en maintien de droit, à la date du constat médical de l'incapacité de travail ;



Disposer d'un avis d'arrêt de travail et en transmettre les volets 1 et 2 à son agence de Sécurité sociale sous 48 heures.

Le travailleur indépendant n'est plus obligé d'être à jour de ses cotisations d'assurance maladie pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières en cas de maladie.

Toutefois, le revenu d'activité pris en compte pour le calcul des IJ est celui correspondant à l'assiette sur la base de laquelle l'assuré s'est effectivement acquitté des cotisations d'assurance maladie :

REVENU



MONTANT DES COTISATIONS ACQUITTÉES



MONTANT DES COTISATIONS DUES

L'acquittement partiel des cotisations entraîne donc une diminution des IJ perçues par le travailleur indépendant.

Montant de la prestation IJ maladie :

Le montant de l'indemnité journalière maladie correspond à 1/730ème du revenu annuel moyen des 3 dernières années.

L'IJ est encadrée ainsi :

 Montant minimum : 22,54 € en 2021 ;

 Montant maximum : 56,35 € en 2021.

Pour le conjoint collaborateur, le régime prévoit une indemnisation forfaitaire de 22,54 € par jour en 2021.

Délai de carence :

Les indemnités journalières maladie sont versées au travailleur indépendant au terme d'un délai de carence de 3 jours, soit à partir du 4ème jour d'arrêt.

Le délai de carence ne s'applique pas dans les situations suivantes :

 Nouvel arrêt en rapport avec la même affection de longue durée (ALD) ;

 Nouvel arrêt de travail à la suite du même accident ;

 Grossesse pathologique.

L'incapacité permanente :

En cas d'invalidité, l'Assurance Maladie verse au travailleur indépendant une pension qui vise à constituer un revenu de remplacement. Deux types de prestations peuvent être versés :

 Une pension pour incapacité partielle au métier ;

 Une pension pour invalidité totale et définitive.

Plusieurs conditions doivent être réunies afin de bénéficier de ces prestations.

Condition médicale :

 L'invalidité est déterminée par un médecin-conseil de la Sécurité Sociale.



Conditions administratives :

-  Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
-  Être affilié au moins 1 an au régime invalidité-décès ;
-  Être à jour du paiement des cotisations sociales ;
-  Ne pas bénéficier d'une retraite anticipée d'un autre régime ;
-  Ne pas bénéficier d'un avantage invalidité servi par un autre régime pour la même invalidité ;
-  Justifier d'un certain degré d'invalidité.

L'invalidité partielle :

La pension d'incapacité partielle est accordée au travailleur indépendant qui présente une perte de capacité de travail supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de sa profession.

La rente est égale à 30 % de revenu annuel moyen.

Au 1er janvier 2021, la pension d'incapacité partielle est encadrée ainsi :

 459,97 €/mois au minimum ;

 1 029,43 €/mois au maximum.

L'invalidité totale :

La pension d'invalidité totale et définitive est accordée au travailleur indépendant s'il est médicalement en état d'invalidité totale et définitive, qui lui restreint l'accès à l'emploi.

La rente est égale à 50 % du revenu annuel moyen.

Au 1er janvier 2021, la pension d'invalidité totale et définitive est encadrée ainsi :

 648,03 €/mois au minimum ;

 1 714 €/mois au maximum.

Le besoin d'une tierce personne :

Lorsque le travailleur indépendant est en invalidité totale et définitive et que son état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante, il peut bénéficier d'une majoration de sa pension, dont le montant s'élève à 1 126,41 €/mois.

2.3.2. LA RETRAITE

Le régime de base :

La retraite de base des travailleurs indépendants est prise en charge par la branche "indépendant" de la Sécurité Sociale, s'il s'agit de la dernière activité exercée par l'assuré.

Les paramètres de la retraite de base :

Le calcul de la retraite de base fait intervenir 3 paramètres :

-  Le Revenu Professionnel Moyen (RPM) qui correspond à la moyenne des revenus cotisés pendant les 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale ;
-  Le nombre de trimestres acquis, aussi appelé durée d'assurance ;
-  Le taux de pension (ou taux de liquidation).

En fonction de son année de naissance, un assuré social se voit attribuer une durée d'assurance requise, c'est-à-dire un nombre de trimestres minimum à obtenir, afin de bénéficier d'un taux plein. La durée d'assurance varie entre 150 et 172 trimestres selon l'année de naissance de l'assuré.

Le taux de pension est de 50 % dans le régime général, on parle de taux plein. Le taux plein est acquis lorsque l'assuré justifie de la durée d'assurance requise. Dans le cas contraire, le taux de pension est diminué, il y a décote.

En outre, avant 1973, le régime des indépendants fonctionnait selon un système de points. Depuis 1973, il fait partie des régimes alignés. Pour les travailleurs indépendants ayant commencé à cotiser avant 1973, il faut également tenir compte du nombre de points acquis.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Calcul d'une pension de retraite de base :

Pour les droits acquis depuis 1973, le régime est aligné sur celui des salariés dont le mode de calcul est le suivant :

$$\boxed{\text{RPM}} \times \boxed{\text{Taux de Pension}} \times \boxed{\text{Durée d'Assurance}} \div \boxed{\text{Durée d'Assurance Requise}}$$

Pour les artisans et commerçants qui ont commencé à cotiser avant 1973, ces périodes sont prises en compte selon un système en points. Cette partie de la pension du travailleur indépendant est calculée ainsi :

$$\boxed{\text{Pension}} = \boxed{\text{Taux de Pension}} \times \boxed{\text{Valeur du Point}}$$

La valeur annuelle du point est de :

 9,3532 € en 2021 pour les artisans ;

 12,89757 € en 2021 pour les commerçants et industriels.

Âge légal de départ en retraite :

L'âge légal de départ en retraite est l'âge à partir duquel l'assuré peut procéder à la liquidation de ses droits à retraite. Il dépend de l'année de naissance de l'assuré.

Autrefois fixé à 60 ans, il a été réhaussé à 62 ans pour les générations nées à partir de 1955 selon le calendrier suivant :

Dates de naissance	DÉPART AU PLUS TÔT		DÉPART TAUX PLEIN	
	Âges	Dates	Âges	Dates
1er juillet 1951	60 ans 4 mois	01/11/2011	65 ans 4 mois	01/11/2016
1er janvier 1952	60 ans 9 mois	01/10/2012	65 ans 9 mois	01/10/2017
1er janvier 1953	61 ans 2 mois	01/03/2014	66 ans 2 mois	01/03/2019
1er janvier 1954	61 ans 7 mois	01/08/2015	66 ans 7 mois	01/08/2020
1er janvier 1955	62 ans	01/01/2017	67 ans	01/01/2022
Génération suivantes	62 ans		67 ans	

Majorations familiales :

L'assuré peut acquérir des trimestres supplémentaires de majoration pour chaque enfant :

 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption ;

 4 trimestres au titre de l'éducation (hors congé parental d'éducation).

Si les trimestres supplémentaires au titre de la maternité sont toujours attribués à la mère biologique de l'enfant, les trimestres supplémentaires au titre de l'adoption et de l'éducation peuvent être attribués à l'un ou l'autre des parents.

Ceux-ci sont accordés en raison de l'éducation dispensée pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption :

 Les parents peuvent désigner, d'un commun accord, le bénéficiaire de cette majoration, ou la répartir entre eux, dans un délai de 6 mois à compter des 4 ans de l'enfant ou de l'adoption ;

 En cas de désaccord, la majoration est attribuée au parent qui prouve avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À défaut de preuve, elle est partagée par moitié ;

 Si aucun choix n'est exprimé dans le délai imparti, la majoration est accordée en totalité à la mère.

Toutefois une distinction existe entre les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 et ceux nés ou adoptés après le 1er janvier 2020 :

 Si l'enfant est né avant le 1er janvier 2010 : les majorations "naissance" et "éducation" sont attribuées par défaut à la mère, soit 8 trimestres. Si le père souhaite en bénéficier, il doit apporter la preuve qu'il a élevé seul son enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 ans qui ont suivi la naissance ou l'adoption ;

 Si l'enfant est né après le 1er janvier 2010, il y a application du nouveau dispositif.



Le régime complémentaire :

Depuis le 1er janvier 2013, les artisans, commerçants et industriels ont un régime de retraite complémentaire commun, appelé Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) qui fonctionne en points. Tous les points acquis ou à acquérir au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2013 sont repris dans ce nouveau régime.

Depuis le 1er janvier 2020, la retraite complémentaire des travailleurs indépendants est gérée par l'Assurance Retraite, par l'intermédiaire des CARSAT.

Pour liquider sa pension complémentaire, un travailleur indépendant doit remplir les conditions suivantes :

-  Justifier des mêmes conditions permettant l'obtention de la pension de retraite de base ;
-  Être à jour dans le paiement de ses cotisations de vieillesse complémentaire ;
-  Avoir liquidé ses droits dans le régime de base.

Calcul de la pension de retraite complémentaire :

Le calcul de la retraite complémentaire des travailleurs indépendants tient compte des paramètres suivants :

-  Du nombre de points acquis par l'assuré ;
-  De la valeur du point.

La valeur du point est de 1,208 en 2021.

La condition d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire est identique à celle de la retraite de base. La retraite complémentaire est versée entièrement si la retraite de base a été obtenue à taux plein mais elle est réduite si la retraite de base a été obtenue à taux minoré.

$$\boxed{\text{VALEUR DU POINT}} \times \boxed{\text{NOMBRE DE POINTS}}$$

2.4. LES DROITS EN CAS DE DÉCÈS

2.4.1. LE CAPITAL DÉCÈS

Depuis le 1er janvier 2013, les droits en matière d'assurance décès sont unifiés pour les artisans et commerçants. En cas de décès, les ayants droit d'un travailleur indépendant peuvent percevoir un capital décès ainsi qu'un capital orphelin.

La demande de capital décès doit être formulée dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de décès de l'assuré.

Les conditions de versement de ce capital décès diffèrent en fonction de la profession exercée par le défunt avant son décès.

Capital décès des ayants droit d'un artisan actif :

En cas de décès, les ayants-droit de l'assuré peuvent percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de Sécurité Sociale, soit 8 227,20 € pour 2021.

4 conditions cumulatives doivent être réunies, l'assuré décédé doit :

-  Être ou avoir été immatriculé au régime d'assurance vieillesse et au régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales de la Sécurité Sociale et cotiser à titre obligatoire ou volontaire à ces régimes ;
-  Être à jour de ses cotisations dues au titre de l'assurance invalidité-décès, de l'assurance vieillesse de base et de l'assurance vieillesse complémentaire ;
-  Ne pas avoir exercé d'activité professionnelle entraînant l'immatriculation à un régime autre que celui des travailleurs indépendants ;
-  Ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse liquidé auprès du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, ni de l'ASPA.

Capital décès des ayants droit d'un commerçant actif :

En cas de décès, les ayants-droit de l'assuré peuvent percevoir un capital décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 8 227,20 € pour 2021.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

-  Être affilié et avoir cotisé à la Sécurité Sociale pour les indépendants en tant que commerçant au moment du décès ;
-  Être à jour de toutes les cotisations vieillesse, invalidité et décès du régime des commerçants.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Capital décès des ayants droit d'un travailleur indépendant à la retraite :

En cas de décès, les ayants-droit de l'assuré peuvent percevoir un capital décès égal à 8 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 3 290,88 € en 2021.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

-  Avoir la qualité de retraité ;
-  Avoir validé au moins 80 trimestres d'assurance à la Sécurité Sociale des indépendants en tant qu'artisan et/ou commerçant ;
-  L'activité artisanale ou commerciale doit être la dernière exercée ;
-  Être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire, invalidité et décès.

Capital décès pour les orphelins :

En plus du capital décès, les enfants à la charge de l'assuré au moment de son décès peuvent bénéficier d'un capital pour orphelin. Son montant est de 5 % du Plafond de la Sécurité Sociale, soit 2 056,80 € en 2021.

Il est versé :

-  Aux enfants de moins de 16 ans au jour du décès de l'assuré ;
-  Aux enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans en étude ou en apprentissage ;
-  Aux enfants handicapés à la charge de l'assuré au moment du décès.

Détermination des bénéficiaires du capital décès :

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui peuvent prouver qu'elles étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée, le capital sera versé :

-  Au conjoint survivant non séparé ou au partenaire lié par un PACS ou ;
-  À défaut, aux enfants à charge ou ;
-  À défaut aux autres descendants ou ;
-  À défaut aux ascendants (parents, grands-parents).

2.4.2. LA PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT : LA RÉVERSION

Le régime de base :

En cas de décès d'un assuré social, le conjoint ou l'ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion. Cette rente constitue une fraction de la pension de retraite que le défunt aurait perçue ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Dans le régime social de base des artisans et commerçants, le montant de la pension de réversion de base s'élève à 54 % de la pension de l'assuré décédé. Elle ne pourra être inférieure à 3 492,37 € par an ou supérieure à 11 106,72 € par an, en 2021.

Pour en bénéficier certaines conditions sont requises :

-  Avoir été marié avec l'assuré décédé (le PACS et le concubinage sont exclus) ;
-  Le conjoint survivant doit avoir 55 ans ou plus ;
-  Les ressources annuelles brutes du conjoint survivant sont plafonnées à 21 320 € en 2021 pour une personne seule ou à 34 112 € pour un couple.

Le conjoint divorcé ou remarié conserve le droit à la pension de réversion.

Lorsque la somme des ressources et de la pension de réversion dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement. Elle sera révisée, à la hausse ou à la baisse, en cas de variation de vos ressources. Toutefois, elle ne pourra plus être révisée 3 mois après la date d'effet de l'ensemble des retraites personnelles.

Majorations :

Âge du taux plein atteint :

Une majoration est accordée au conjoint survivant qui a fait valoir tous ses droits à la retraite et dont le total des retraites ne dépasse pas 874,77 €/mois. Son montant est égal à 11,1 % du montant de la pension de réversion.

Âge du taux plein non atteint :

Une majoration forfaitaire pour enfant à charge de 97,75 €/mois peut être accordée au conjoint survivant qui ne perçoit pas de retraite personnelle d'un régime de base obligatoire.



Le régime complémentaire RCI

Comme dans le régime de base, le régime complémentaire des travailleurs indépendants verse une pension de réversion au conjoint survivant.

Le montant de la réversion complémentaire est égal à 60 % de la pension complémentaire que percevait ou aurait dû percevoir le défunt.

Les conditions de réversion dans le régime complémentaire sont sensiblement les mêmes que dans le régime de base.

Toutefois, la différence majeure se situe au niveau des ressources du conjoint survivant qui ne doivent pas excéder 82 272 € en 2021.

Si la somme des ressources et de la pension de réversion complémentaire dépasse ce plafond, le montant de la réversion complémentaire sera diminué de la différence.

À noter que le conjoint divorcé et remarié conserve le droit à la pension de réversion.

3. LES SITES INTERNET UTILES

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Site officiel de l'auto-entrepreneur pour s'informer, créer et gérer son auto-entreprise.

Après avoir créé votre espace personnel, vous pourrez déclarer et payer vos charges en ligne.

www.bpifrance.fr

Bpifrance est une banque publique d'investissement, un organisme français de financement et de développement des entreprises. Elle est le fruit du regroupement d'Oséo, de la Caisse des Dépôts (CDC) Entreprises, du FSI et du FSI Régions.

www.bpifrance-creation.fr

À compter du 1er janvier 2019, Bpifrance reprend l'ensemble des missions de l'Agence France Entrepreneur (AFE) ainsi que celles de la Caisse des Dépôts (CDC) en faveur de la création d'entreprises.

Bpifrance Création, issu de ce rapprochement, a pour objectif de faciliter l'entrepreneuriat pour tous en levant les barrières à l'information, au financement et à la croissance.

www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr

Site du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

www.emploisudcorse.org

Le site de la Communauté de Communes du Sud Corse. Il présente le territoire, propose un espace dédié à la création et l'emploi local.

www.guichet-entreprise.fr

Le service en ligne guichet-entreprises.fr encourage la création d'entreprise en France en permettant au citoyen de réaliser ses démarches administratives autour de la création d'une activité (immatriculation, demandes d'autorisation, etc.). Il est le site des pouvoirs publics de la création d'entreprise, de la modification et de la cessation d'activité d'une entreprise. Ce service est géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

www.impots.gouv.fr

Site du Ministère de l'Economie et des Finances, accès aux formulaires de déclaration des impôts et taxes, télé-déclarations.

www.infogreffe.fr

Infogreffe est un groupement d'intérêt économique, éditant depuis 1986 le service de diffusion de l'information légale et officielle sur les entreprises, notamment le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Le site permet aussi d'effectuer des démarches en ligne.

www.inpi.fr

Site de l'Institut National de la Propriété Industrielle : dépôt de brevet.

www.insee.fr

L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques est chargé de la production, de l'analyse et de la publication des statistiques officielles en France, depuis 1946.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

www.isula.corsica

Site de la Collectivité de Corse.
De nombreuses informations sur tous les dispositifs de soutien mis en place par la CDC et l'ADEC.

www.justice.gouv.fr

Centre interministériel de renseignements administratifs: informations administratives sur les réglementations, les procédures, la législation...

www.legifrance.gouv.fr

Le site gouvernemental de la législation française.

www.les-aides.fr

Guide en ligne national sur les aides aux entreprises.

www.mon-entreprise.fr

Une équipe autonome et pluridisciplinaire au sein de l'Urssaf a développé ce site pour accompagner les créateurs d'entreprise dans le développement de leur activité.

www.secu-independants.fr

La Sécurité Sociale des indépendants, SSI, est un système d'organisation de la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants. Depuis 2020, tous les chefs d'entreprises et les dirigeants non-salariés y sont obligatoirement affiliés. La SSI remplace le RSI (régime social des indépendants), organisme de droit privé supprimé depuis 2018. Elle fait l'objet d'un rattachement au régime général de la sécurité sociale.

www.service-public.fr

Guichet à distance d'information administrative et d'accès aux démarches en ligne, service-public.fr propose à l'utilisateur un accès aux informations qui lui sont utiles pour connaître ses droits et réaliser ses démarches : fiches pratiques, questions-réponses, textes de référence, définitions, démarches en ligne ou formulaires, coordonnées et heures d'ouverture du service administratif localement compétent pour renseigner ou pour traiter une démarche administrative.

www.sirene.fr

Banque de données des entreprises et des établissements.

www.travail-emploi.gouv.fr

Site du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion: actualité, dispositions gouvernementales, études et recherches, statistiques...

www.unedic.org

Le site de l'Unedic informe sur les mesures d'assurance chômage, les taux en vigueur, les cotisations, les mesures à l'embauche, l'aide à la reprise ou création d'entreprise.

www.urssaf.fr

Site de l'URSSAF déclarations en ligne, calcul et paiement des cotisations, Déclarations Uniques d'Embauche, informations sur les mesures à l'emploi...

4. LE POINT INFO CONSEIL ENTREPRISE

Le Point Info Conseil Entreprise est un service mis en place par le Pôle Économie de la Communauté de Communes Sud-Corse. Il est situé dans l'espace **Sud Corse Cowork** à Porto-Vecchio.

Il est destiné aux entrepreneurs et à tout porteur d'un projet entrepreneurial quelque soit son stade d'avancement.

Il vous accueille sur rendez-vous pour tous besoins d'informations, d'échanges sur vos problématiques diverses et vous oriente vers les structures adéquates présentes sur notre territoire.

Par ailleurs, le **Point Info Conseil Entreprise** organise et met en place des informations collectives, des permanences de partenaires, des ateliers, et plus généralement des actions en rapport avec l'entrepreneuriat.

N'hésitez pas à contacter le **Point Info Conseil Entreprise**, un service public à votre disposition.

5. LE COWORKING

Qu'est-ce que le coworking ?

Le coworking est un type d'organisation du travail qui regroupe deux notions : un espace de travail partagé, mais aussi un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture.

Comme son nom l'indique, faire du « coworking » signifie avant tout « travailler ensemble », dans une nouvelle vision du travail qui allie autonomie et collaboration.

Le coworking, c'est un nouveau mode de travail avec des règles simples et qui se pratique dans des espaces dédiés.

Dans notre espace collaboratif, des consultants, startapers, travailleurs indépendants ou jeunes créateurs, vont se retrouver pour développer leurs projets en toute autonomie, mais aussi bien souvent créer de nouveaux partenariats avec les autres coworkers.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Notre espace de coworking donne accès à des équipements professionnels et des infrastructures de qualité : bureau, wifi, imprimante, vidéoprojecteur, salles de réunion, visioconférence etc. Le coworking met en avant le partage, l'implication et la créativité. Si vous êtes actif et responsable de votre carrière, consultant, startuper ou travailleur indépendant, si vous souhaitez sortir de l'isolement et ne plus passer vos journées au bureau ou chez vous mais dans un espace de travail, alors le Sud Corse Cowork est fait pour vous.

Mis en œuvre par la Communauté de Communes du Sud Corse, l'espace de coworking est ouvert depuis 2018.

Sud Corse Cowork (S2C) : un espace de coworking, d'activités entrepreneuriales et de partage.

Le S2C est le premier espace ayant ouvert ses portes dans le Sud Corse, proposant 235 m² composés de 6 espaces modulables pour vos réunions, entretiens, évènements et permettant de développer au mieux votre activité.

Différentes formules s'adaptent à vos besoins

Location de bureaux ou de salles de réunion, coworking régulier ou ponctuel, dans tous les cas vous bénéficiez de nombreux avantages selon les formules : Wifi et équipements, photocopies et impressions, casiers sécurisés, café, thé, eau en accès libre. L'offre du S2C est flexible et diversifiée.

Si vous souhaitez avoir accès à l'espace partagé, cela est possible à l'heure ou à la journée.

Il est également possible de réserver un bureau ou encore un accès à une salle de réunion à la demi-journée.

Le S2C c'est également un accès à des formations, des conférences ou encore des évènements.

Ne rêvez plus Coworking, venez le partager et le faire vivre !

SUD CORSE COWORK

Tél : 04 20 19 01 30

Mail : animateur@sudcorsecowork.corsica

Site : www.sudcorsecowork.corsica

PÔLE ÉCONOMIE & TOURISME COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD CORSE

Tél : 04 95 70 73 43

Mail : secretariat.general@cc-sudcorse.fr

LE PÔLE ÉCONOMIE & TOURISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD CORSE

Créé au sein de la **Communauté de Communes du Sud Corse**, le **Pôle Économie & Tourisme** a pour mission de mettre en oeuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière économique pour les prochaines années.

Ainsi, la Communauté de Communes du Sud Corse exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences en matière de développement économique.

Le développement économique est non seulement une compétence obligatoire de l'intercommunalité, mais surtout une volonté forte des élus communautaires d'accompagner les entreprises du Sud Corse.

Cette compétence regroupe :

- ✦ Les actions de développement économique telles que prévues à l'article L4251-17;
- ✦ La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✦ La politique locale de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ✦ La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Le **Pôle Économie & Tourisme** affirme la volonté forte des élus de fixer et de favoriser le développement économique du territoire en maintenant les actions existantes et en offrant de nouveaux outils, de nouvelles actions, mais également, une nouvelle organisation collective du développement économique.



animateur@sudcorsecowork.corsica
economie@cc-sudcorse.fr



Rue Vincentellu d'Istria
20538 Porto-Vecchio



www.cc-sudcorse.fr
www.emploisudcorse.org



@CCSudCorse



04 20 19 01 30